

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Quatrième session  
Genève, 6 – 10 juin 2011**

Recherche internationale supplémentaire

*Document établi par le Bureau international*

### **RÉSUMÉ**

1. Conformément à la décision prise par l'assemblée en 2007 dans le cadre de l'établissement du système de recherche internationale supplémentaire, le Bureau international rendra compte à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et à l'assemblée de la situation financière et opérationnelle de ce système de recherche internationale supplémentaire. Le présent document énonce les questions dont le Bureau international envisage de rendre compte à l'assemblée à sa session de 2011. L'assemblée procédera à un réexamen général du système en 2012, trois ans après la date d'entrée en vigueur du système, conformément à sa décision de 2007.

### **INTRODUCTION**

2. À sa trente-sixième session (16<sup>e</sup> session ordinaire), tenue en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT qui établissaient un système de recherche internationale supplémentaire. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
3. Parallèlement, l'assemblée a adopté deux décisions, portant sur l'établissement de rapports sur le système de recherche internationale supplémentaire et sur le réexamen dudit système. Ces décisions sont énoncées au paragraphe 153 du rapport de l'assemblée (document PCT/A/36/13), comme suit :

“L’assemblée

- “vi) a décidé que le Bureau international rendrait compte à la Réunion des administrations internationales du PCT et à l’assemblée de la situation financière et opérationnelle du système de recherches internationales supplémentaires; et
- “vii) a décidé que l’assemblée réexaminerait le système de recherches internationales supplémentaires trois ans après la date d’entrée en vigueur de ce système.”

4. Conformément à la première décision de l’assemblée citée ci-dessus, le présent document a pour objet d’informer le groupe de travail sur les questions ayant trait à la situation actuelle du système de recherche internationale supplémentaire dont le Bureau international envisage de rendre compte à l’assemblée à sa session de septembre-octobre 2011. Conformément à la deuxième décision précitée, l’assemblée procédera à un réexamen du système de recherche internationale supplémentaire en 2012, trois ans après la date d’entrée en vigueur de celui-ci.

## **SITUATION OPÉRATIONNELLE**

### **Administrations internationales proposant des recherches internationales supplémentaires**

5. Aujourd’hui, six administrations internationales proposent des recherches internationales supplémentaires. Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT; SISA/RU), l’Institut nordique des brevets (SISA/XN) et l’Office des brevets et de l’enregistrement de la Suède (SISA/SE) proposent des recherches internationales supplémentaires depuis l’entrée en vigueur du système le 1<sup>er</sup> janvier 2009. L’Office national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande (SISA/FI) est devenu une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il a été suivi par l’Office européen des brevets (SISA/EP) et l’Office des brevets de l’Autriche (SISA/AT) qui ont respectivement commencé à proposer ce service le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 1<sup>er</sup> août 2010.

### **Langues acceptées pour la recherche internationale supplémentaire**

6. Les six administrations internationales qui proposent des recherches internationales supplémentaires acceptent les demandes internationales déposées ou traduites en anglais. Les autres langues acceptées pour la recherche internationale supplémentaire sont les suivantes : l’allemand (SISA/EP et SISA/AT), le danois (SISA/SE et SISA/XN), le finnois (SISA/FI), le français (SISA/EP et SISA/AT), l’islandais (SISA/XN), le norvégien (SISA/SE et SISA/XN), le russe (SISA/RU) et le suédois (SISA/SE, SISA/FI et SISA/XN).

### **Documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire**

7. Les documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire varient d’une administration internationale à l’autre. Pour certaines administrations internationales, une recherche internationale supplémentaire peut être limitée aux documents rédigés dans certaines langues lorsque les examinateurs de l’administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ont des aptitudes et des connaissances linguistiques particulières. Par exemple, SISA/RU propose une recherche internationale supplémentaire dans les collections de documents de brevet établis en russe provenant des pays de l’ex-Union soviétique. SISA/AT propose une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents publiés en allemand. En outre, ces deux administrations proposent aussi une recherche internationale supplémentaire portant sur la documentation minimale du PCT dans certains cas, conformément au choix du déposant s’il a acquitté le montant de la taxe correspondant ou

lorsque l'administration chargée de la recherche internationale principale a fait une déclaration selon laquelle aucune recherche internationale ne serait effectuée pour certaines raisons. En revanche, toutes les autres administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire effectuent toujours une nouvelle recherche intégrale équivalente à la recherche internationale principale, portant au minimum sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT ainsi que sur tous autres documents généralement recherchés dans une langue locale ou d'autres langues.

#### **Taxes appliquées pour la recherche internationale supplémentaire**

8. En ce qui concerne les taxes de recherche internationale, SISA/RU perçoit une taxe de recherche internationale supplémentaire équivalant à environ 70% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale", à l'exception des recherches portant sur des méthodes de traitement lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait une déclaration au titre de l'article 17.2)a). SISA/AT prévoit trois niveaux de taxes allant de 50 à 100% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale" selon les documents sur lesquels porte la recherche. Les autres administrations, qui effectuent toujours leurs recherches dans l'intégralité de la documentation minimale du PCT pour la recherche internationale supplémentaire, appliquent le même montant de taxe pour les recherches supplémentaires que pour les recherches internationales "principales".

#### **Demande de recherche internationale supplémentaire**

9. La demande de recherche internationale supplémentaire émanant des déposants est très faible. En 2009 – première année où le service était proposé – 24 recherches internationales supplémentaires ont été demandées. Les chiffres provisoires pour 2010 font apparaître une hausse, avec 41 demandes. Sur l'ensemble des demandes de recherche internationale supplémentaire soumises en 2009 et 2010, 57 ont été adressées à SISA/RU. Les quatre principaux déposants ayant demandé des recherches internationales supplémentaires ont représenté plus de 80% du nombre total de demandes.
10. Compte tenu du nombre limité de demandes de recherche internationale supplémentaire, il est difficile de tirer des conclusions quant aux raisons ayant incité les déposants à demander ce service. Une analyse préliminaire des demandes reçues en 2009 et 2010 laisse supposer que de nombreuses demandes de recherche internationale supplémentaire ont été présentées sans qu'il ait été tenu compte des résultats de recherche négatifs indiqués dans le rapport de recherche internationale "principale" (plus de 80% des demandes de recherche supplémentaire ont été présentées après réception d'un rapport de recherche internationale "principale" contenant des citations X ou Y, voire avant la réception du rapport de recherche internationale). Par comparaison, seul un petit nombre de demandes de recherche supplémentaire ont été présentées après une déclaration faite par l'administration chargée de la recherche internationale "principale" au titre de l'article 17.2) du PCT selon laquelle un rapport de recherche ne serait pas établi.
11. Il semblerait, au vu de ces statistiques et compte tenu de la répartition des demandes entre les administrations internationales précitées, que les recherches supplémentaires soient généralement demandées dans le but d'examiner des collections de documents de brevet au-delà de la documentation minimale sur laquelle portait la recherche internationale "principale" plutôt que, comme on aurait pu s'y attendre, pour faire réaliser une deuxième recherche intégrale par une autre administration internationale en plus de la recherche "principale" lorsque celle-ci n'a permis de trouver aucun document pertinent.

### **Informations reçues des utilisateurs**

12. À la réunion PCT/MIA de 2010 qui s'est tenue au Brésil, les administrations internationales ont examiné les raisons pouvant expliquer la faible utilisation du système de recherche internationale supplémentaire par les déposants et ont conclu que "d'après les informations émanant des utilisateurs, le service semblait être trop onéreux, les offices travaillant dans un large éventail de langues étaient trop peu nombreux pour rendre ce service réellement attrayant et son lancement n'avait pas fait l'objet d'une publicité suffisante" (voir le paragraphe 37 du rapport sur la session, document PCT/MIA/17/12). Cette conclusion correspond pour l'essentiel aux informations émanant des utilisateurs reçues par le Bureau international et semble confirmée par les statistiques indiquant qu'une majorité des demandes de recherche internationale supplémentaire ont été adressées à l'administration qui propose ce service pour une taxe d'un montant nettement inférieur à celui de la taxe qu'elle perçoit pour une recherche internationale "principale" et qui réalise la recherche supplémentaire dans des documents rédigés dans une langue non incluse dans la documentation minimale.

### **SITUATION FINANCIÈRE**

13. Au Bureau international, les frais de fonctionnement quotidiens pour la gestion des demandes ont été minimes en raison de la demande relativement faible de recherches internationales supplémentaires. Une augmentation des coûts ne pourrait intervenir qu'en cas d'augmentation brutale des demandes nécessitant des investissements en matière de formation du personnel. En ce qui concerne les dépenses engagées pour la création du système, le Bureau international a pu exploiter les systèmes informatiques existants pour traiter les demandes et le paiement des taxes, tirant parti des systèmes dont il disposait en tant qu'office récepteur, notamment pour le transfert de la taxe de recherche supplémentaire à l'administration internationale concernée.

### **DÉLIBÉRATIONS À LA DIX-HUITIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES**

14. Conformément à la décision de 2007 de l'assemblée visée au paragraphe 3, le Bureau international a rendu compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire à la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT qui s'est tenue à Moscou du 15 au 17 mars 2011. Les délibérations des participants de la réunion, qui font l'objet des paragraphes 69 à 74 du document PCT/MIA/18/16, sont reproduites ci-après.
  - "69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/10.
  - "70. Plusieurs administrations qui se sont exprimées sur la question ont fait part de leur déception quant à la faible utilisation du système par les utilisateurs, notant que le ralentissement économique enregistré en 2008 et 2009 était l'une des causes possibles de cet état de fait, outre les raisons éventuelles évoquées dans le document.
  - "71. Une administration a indiqué qu'elle proposait des recherches internationales supplémentaires moyennant une taxe représentant environ 70% de la taxe qu'elle appliquait pour la recherche principale et que, en conséquence, elle avait attiré la grande majorité des demandes de recherche supplémentaire déposées jusque-là, et elle s'est demandé s'il était nécessaire de réexaminer le niveau des taxes fixées par les autres administrations pour ce service. À cet égard, l'administration susmentionnée a noté que, dans un nombre significatif de cas, elle avait reçu des demandes de recherche supplémentaire sans que le rapport de recherche

internationale principale lui soit transmis, ce qui l'avait forcée à effectuer une deuxième recherche intégrale alors qu'elle n'avait perçu qu'une taxe de recherche supplémentaire réduite; pour régler ce problème, elle envisageait de modifier sa structure des taxes de manière à exiger une taxe de recherche supplémentaire identique à la taxe qu'elle percevait pour la recherche principale, lorsque le rapport de recherche internationale principale ne lui avait pas été transmis au moment où elle commençait la recherche supplémentaire.

“72. Une administration, notant que, compte tenu de la très faible utilisation du système, il était impossible de tirer des conclusions rationnelles sur les raisons pour lesquelles les déposants optaient ou non pour le service, a proposé que le Bureau international réalise une enquête en vue d'obtenir des informations détaillées des utilisateurs, et elle a indiqué qu'elle en ferait de même avec ses propres utilisateurs.

“73. Une administration a fait valoir que l'une des principales raisons de la faible utilisation du système de recherche supplémentaire était que le système ne répondait pas aux véritables besoins des déposants. Il ne faisait que renforcer la complexité et le coût pour les déposants qui, en tout état de cause, compte tenu de la nature non contraignante des travaux internationaux, devaient faire face à la recherche et à l'examen effectués par les offices désignés au cours du traitement dans la phase nationale. Selon elle, le système n'était pas compatible avec la philosophie du PCT qui prévoyait uniquement une recherche de qualité effectuée par une seule administration et une procédure au cours de la phase nationale visant à compléter la recherche internationale en mettant l'accent sur les documents nationaux qui ne faisaient pas partie de la documentation minimale du PCT. L'adoption d'un tel système signifiait concrètement que les procédures prévues dans la phase nationale étaient anticipées, ce qui rendait l'ensemble du système plus complexe et fastidieux pour les déposants. Le système augmentait la charge de travail des administrations, comportait le risque de favoriser la répétition inutile des tâches et créait une insécurité juridique lorsque la recherche principale et la recherche supplémentaire produisaient des résultats contradictoires. Mentionnant le niveau des taxes, l'administration a estimé que le système était accessible aux grands déposants uniquement, mais non aux petites et moyennes entreprises et aux inventeurs, ce qui constituait l'une des principales raisons de la faible utilisation du système. À son avis, il était nécessaire de réexaminer l'ensemble du système, en s'attachant en particulier à renforcer l'intérêt de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour toutes les parties prenantes, et de n'effectuer qu'une seule recherche, aussi complète que possible et satisfaisant aux normes de qualité les plus élevées. .

“74. En réponse à l'invitation adressée par le Secrétariat aux administrations qui à l'heure actuelle ne proposaient pas de recherches internationales supplémentaires, d'indiquer si elles prévoyaient éventuellement de le faire, les représentants d'IP Australia et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ont déclaré que, s'ils appuyaient pleinement le système, ils n'avaient pas pour le moment prévu d'offrir ce service dans un proche avenir.”

## **ÉVOLUTION FUTURE DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

15. Il est clair qu'il reste encore beaucoup d'améliorations à apporter au système de recherche internationale supplémentaire. La faible utilisation du service par les déposants et les informations reçues des utilisateurs donnent à penser que la combinaison linguistique

actuellement proposée et le montant des taxes perçues par les administrations qui proposent ce service ne sont pas suffisamment attractifs pour que les déposants y aient recours. Le manque de sensibilisation à cet égard joue peut-être aussi encore un rôle. Le Bureau international envisage de faire davantage de publicité pour ce service dans la *PCT Newsletter* et lors des séminaires. Toute proposition serait la bienvenue, notamment de la part des administrations qui proposent déjà ce service, sur d'autres manières de le faire connaître à un éventail aussi large que possible de déposants de façon qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause quant à son utilisation et, d'une manière plus générale, sur les moyens d'accroître l'attractivité générale du système. Il semblerait utile de se concentrer d'abord sur une plus grande sensibilisation des déposants et sur l'attractivité du système avant d'examiner si l'introduction du système a globalement été une bonne idée et si les conditions de sa mise en œuvre sont les plus appropriées d'une façon générale.

16. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à la demande de l'assemblée, le Bureau international procédera à un examen plus détaillé du système de recherche internationale supplémentaire et présentera ses conclusions pour examen à l'assemblée à sa session de 2012.

*17. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions présentées dans le présent document.*

[Fin du document]